

Arrêt

**n° 86 901 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2012.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 73 330 du 17 janvier 2012 dans l'affaire 78 489). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, aucune des explications fournies n'occulte les constats objectifs :

- que la photographie produite n'établit ni l'identité des protagonistes ni la réalité des faits relatés ;
- que le « *Point de presse commandant de la FOSEP 2010* » ne comporte ni signature ni date et ne mentionne aucun support de publication, en sorte qu'en l'état, ce document relève de pures allégations dont l'origine précise est du reste inconnue ;
- que l'attestation de l'ANC mentionne que la partie requérante est membre de l'UFC, ce dont l'intéressé n'a jamais fait état, en sorte qu'aucune force probante ne peut être reconnue à un tel document ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et la sincérité du courrier émanant de son ancien colocataire.

Par ailleurs, concernant l'attestation de F.A., la partie requérante estime en substance qu'il convient de tenir compte des nouvelles affirmations de ce dernier. Le Conseil constate toutefois que le motif allégué par ledit signataire pour justifier son revirement par rapport à ses précédentes déclarations, manque de toute cohérence : outre qu'il n'a jamais fait état de soucis de sécurité lors des contacts pris par la partie défenderesse, force est de constater que cette préoccupation ne l'a pas empêché de citer nommément plusieurs personnes à l'occasion desdits contacts, en sorte que l'on n'aperçoit pas la raison qui l'aurait empêché de citer la partie requérante si celle-ci avait réellement rencontré les problèmes allégués. Par ailleurs, le signataire dont question ne craint pas de faire état, dans le chef de la partie requérante, d'un militantisme qui est cependant sans aucune commune mesure avec la maigre implication alléguée par l'intéressé lui-même dans son récit. Dans une telle perspective, et compte tenu d'autres revirements similaires de la part dudit signataire, cette attestation émanant de F.A. n'est, dans le meilleur des cas, qu'un document de pure complaisance auquel aucun crédit ne peut être accordé.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM